

Convention en quasi-régie de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Entre les soussignés :

- La métropole d'Aix-Marseille-Provence, (désignée dans le texte par «métropole»), représentée par sa présidente, Madame Martine VASSAL ;
- Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, 23 672 route de Gardanne, Quartier de Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE, représenté par son Président, Monsieur Serge ANDREONI

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La compétence GEStion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI fait partie des nouvelles compétences que doit exercer la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), au profit du « bloc communal ». La GEMAPI est une compétence obligatoire au 1er janvier 2018 et exclusive au 1er janvier 2020. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018. Elle est à présent exercée de façon facultative et partielle par les collectivités qui ont parfois confié leur exercice à un Syndicat aux côtés d'autres missions complémentaires à la GEMAPI.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 missions inscrites à l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire ou exclusive de la Métropole dans la mesure où il n'est pas transféré à la Métropole la responsabilité de tous les cours d'eau, zones humides, plans d'eau ou autres milieux aquatiques présents sur son territoire. Ces derniers restent placés sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant. La Métropole exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier du cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le schéma d'organisation de la compétence au 1er janvier 2018 voté en Conseil de Métropole le 19 octobre 2017 a été mis en œuvre conformément aux orientations prévues.

Le programme d'action voté en Conseil de Métropole le 28 juin 2018 définit les grandes orientations de la stratégie gemapienne à l'échelle métropolitaine et un programme d'actions concrètes sur 2 ans.

La mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une large partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour porter en tout ou partie les missions de la GEMAPI.

Le programme d'actions GEMAPI a donc été élaboré par l'ensemble des acteurs publics concernés. Il regroupe les actions déjà engagées sur le territoire de la Métropole, et celles qu'il convient de lancer dans le but de déterminer une politique cohérente et concertée, appliquée à ce milieu, pour la période 2018/2022.

Des ateliers « géographiques » ont été mis en place dans le cadre des travaux du groupe de travail GEMAPI de la conférence des maires et ont permis de définir pour chaque bassin hydrographique (sud et ouest) un programme d'actions. Ces actions ont ensuite été consolidées au travers d'un document unique (tableau programme d'actions ci-annexé).

Le montant annuel prévisionnel des charges de la compétence GEMAPI a été estimé pour l'année 2019 à 5,44 millions d'euros.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il a été proposé de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 5,44 millions d'euros. Cette taxe a été votée le 28 juin 2018 pour l'année 2019.

Le programme d'actions 2018/2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine sur le bassin versant de l'Arc est le suivant :

ACTIONS	ESTIMATION 2019	ESTIMATION 2020
Charges de fonctionnement de la structure (comprenant le suivi qualité et les actions zéro pesticide), charges de personnel (animation SAGE, PAPI, contrat de rivière, éducation à l'environnement, animation démarche zéro pesticide...), charges financières...		
Travaux ripisylve Arc et affluents		
Actions à l'échelle du bassin versant, ou action servant l'intérêt de tout le bassin : instrumentation de l'Arc et du Grand Vallat, étude ralentissement dynamique, repères de crue, modélisation Arc, plan de gestion pesticides, interprétation suivi qualité, étude qualité des milieux et assainissement, études engagées et à terminer sur l'exercice 2018 (étude sociale Aix et étude delta Berre).		
TOTAL TRANSFERT	441 000 €	441 000 €
Continuité écologique - études et travaux seuils 6 à 8 (travaux sur seuil 6, étude et travaux sur seuil 7 si accord avec le propriétaire, études seuil 8, suivi anguilles)	50 000 €	60 000 €
Diagnostic hydraulique des ouvrages de protection de Berre l'Etang	20 000 €	
TOTAL DELEGATION	70 000 €	60 000 €
Mutualisation démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI, par mobilisation des services du Syndicat, et notamment : à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole, au Groupe de Travail Anticipation Alerte Inondation (participation au GT, assistance juridique pour accompagnement collaboration Syndicat et AMP, eau et aménagement	11 000 €	11 000 €

(SCOT et PLUi notamment).		
AMO cellule de veille hydrométéo	80 000 €	90 000 €
TOTAL QUASI REGIE	91 000€	101 000 €

Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral de début 2019, le Syndicat du Bassin de l'Arc a pour objet, sur le bassin versant de l'Arc, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

A ce titre, le syndicat est amené à porter ou participer aux dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, tels que les contrats de rivière et les PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), ainsi qu'aux études et actions tendant aux mêmes fins, y compris l'information et la sensibilisation des différentes catégories d'acteurs du bassin versant. Le Syndicat est animateur d'un SAGE (approuvé le 13 mars 2014), d'un PAPI d'intention (labellisé en décembre 2016, dont la convention est en cours de signature), et est train d'élaborer un Contrat de Rivière.

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2019/2020 de 441 000 euros permet d'assurer l'exercice de ces missions.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

-à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

-à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;

-à la prévention et à la défense contre les inondations.

La présente convention a pour objet, dans ce cadre et à ces fins de définir les missions de prestations de services et d'études confiées par la Métropole au syndicat, étant précisé que les missions relevant de l'aménagement global des cours d'eau et des espaces associés font l'objet de conventions spécifiques de délégation.

ARTICLE 1 : SERVICES RENDUS PAR LE SYNDICAT

Au titre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mener à bien les prestations de services et d'études suivantes :

1.1 Participation aux démarches Métropolitaines liées à la GEMAPI

Le SABA a été sollicité dès 2016 pour travailler étroitement aux côtés de la Métropole et contribuer à la construction de la démarche SOCLE-GEMAPI et à sa mise en œuvre. La Métropole souhaite poursuivre cette collaboration étroite à ces démarches qui dépassent ainsi le périmètre du bassin versant de l'Arc et s'engage à poursuivre l'association du Syndicat. Le syndicat assiste la Métropole via des moyens mobilisés de façon mutualisée pour :

- Contribuer à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole,
- Participer aux Groupes de Travail, et notamment animer le groupe de travail « Anticipation Alerte Inondation ». (La participation aux astreintes en découlant fera l'objet d'une convention spécifique),
- Assister la Métropole dans la prise en compte de l'eau dans l'aménagement, et notamment travailler sur la nécessaire compatibilité des PLUi et SCOT avec le SAGE.

1.2 Animation et portage de l'AMO accompagnant la mise en œuvre de la cellule de veille hydrométéo à l'échelle métropolitaine

Le territoire métropolitain est largement exposé aux risques d'inondation. De nombreux enjeux sont vulnérables.

Prévoir les phénomènes météorologiques et hydrologiques à l'origine des inondations permet de se préparer à la crise et d'adopter les mesures locales de mise en sûreté des personnes et des biens.

Une cellule de veille hydrométéorologique va être mise en œuvre à l'échelle des bassins versants de la Métropole pour accompagner l'astreinte Risques et les communes, lors d'événements météorologiques susceptibles de générer des inondations. Cette cellule fonctionnera, dans un premier temps, avec les outils de suivi (précipitations, débits) et cartographiques existants.

Afin d'améliorer l'anticipation et le suivi des événements, des outils plus adaptés et/ou plus performants devront être imaginés et mis en œuvre.

Afin de gagner en efficacité, un ou plusieurs exercices pourront être organisés.

Une cellule de ce type est déjà fonctionnelle sur le territoire du CT1. Il conviendra d'étudier comment il est possible de mutualiser les moyens et les savoir-faire pour élargir cette surveillance à l'ensemble du territoire métropolitain.

L'ensemble de ces réflexions nécessite d'être accompagné par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. Le syndicat portera, pour le compte de la Métropole, cette AMO.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES SIGNATAIRES

2.1. Comité technique et comité de pilotage

Un comité technique est constitué, il réunit les services de la Métropole et ceux du syndicat pour faire des points d'étapes réguliers. Il pourra être élargi, selon les besoins, aux partenaires techniques et institutionnels compétents. Il aura pour objet de suivre l'avancement et les orientations des missions confiées. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par semestre en fonction des besoins.

Un comité de pilotage élu, pourra soit être constitué, soit s'adosser à une instance politique existante de la Métropole ou du Syndicat. Il pourra se réunir à une fréquence proposée d'une à deux fois par an. Les convocations à ces instances se font à l'initiative du Syndicat.

Ces instances pourront être communes à celles de la convention de délégation.

2.2 Rôle des parties

Le SABA pilote l'ensemble des missions prévues sur la période visée par la présente convention.

La Métropole demeure maître d'ouvrage des travaux résultant des services et études relevant de la présente convention, sous réserves de conventions distinctes qui procéderaient à la délégation de cette maîtrise d'ouvrage.

Concernant la prestation 1.2, sa réalisation est conditionnée par une délibération de la Métropole pour la mise en œuvre de la cellule de veille hydrométéo.

La Métropole s'engage à fournir au syndicat les éléments en sa possession lié à l'objet des missions. La Métropole désigne un interlocuteur du syndicat, pour faciliter l'avancée des actions par la mobilisation des autres Directions et Services concernés de la Métropole.

Le syndicat s'engage à rendre compte de l'avancement de son travail auprès du comité technique et du comité de pilotage. Un bilan d'étape, à mi-parcours, pourra être prévu dans ce cadre et pourra, au besoin donner lieu à des réorientations des missions menées.

Un rapport par mission sera remis au terme de la convention et présenté aux instances de pilotage visées à l'article 2-1.

Le syndicat fera part de toute difficulté dans l'organisation des missions pouvant impacter le travail réalisé sur le territoire. Le cas échéant, des modalités de résolution des problèmes seront étudiées avec la Métropole.

Les productions réalisées dans le cadre de la présente convention, seront à la libre disposition des deux parties. Les deux parties s'engagent cependant à mentionner en cas de diffusion, qu'elles ont été réalisées dans un cadre partenarial entre la métropole et le syndicat.

Le syndicat transmettra sur simple demande de la Métropole les éléments en sa possession justifiant de l'avancement technique et financier des opérations faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Coût des missions pour l'accompagnement de la Métropole

Le cout TTC des missions pour l'accompagnement de la Métropole décrites aux 1.1 et 1.2 se décomposent à titre indicatif de la manière suivante :

Objet	Contribution prévisionnelle de la Métropole, correspondant à l'autofinancement du Syndicat (pour l'investissement)
1.1 Participation aux démarches	Fonctionnement : 11 000 € /an

Métropolitaines liées à la GEMAPI	
1.2 Portage de l'AMO	Investissement : 170 000 € sur 2 ans (80 000 € en 2019 et 90 000 € en 2020).
Total	2019 : Fonctionnement : 11 000 € Investissement : 80 000 € 2020 : Fonctionnement : 11 000 € Investissement : 90 000 €

Le coût prévisionnel pourra être ajusté si les coûts des moyens mobilisés s'avèrent différents aux coûts fixés par convention.

Le syndicat communiquera dans le mois suivant la prise d'effet de cette convention un échéancier prévisionnel des dépenses prises en charge par la Métropole. Ce calendrier pourra faire l'objet d'une actualisation régulière par le syndicat.

La Métropole s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses.

Le Syndicat informera la Métropole du délai maximum dans lequel cette décision d'inscription doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation.

3.2 Modalités de règlement

Un premier acompte sera appelé et versé à l'issue du premier semestre de la première année. Le montant sollicité pour cet acompte sera égal à la moitié du montant prévisionnel annuel de la convention.

Les acomptes suivant seront versés semestriellement au regard des montants totaux actualisés (sous réserve de possibilités d'ajustements).

Le solde sera versé au terme de la convention.

Le syndicat s'engage à produire toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document qui serait jugé utile par la Métropole au règlement.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

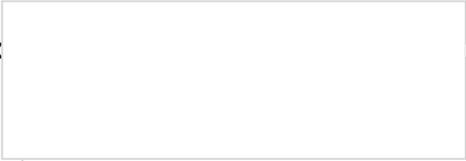
Les signataires de la présente convention s'engagent à compter de la signature de la convention par les deux parties pour une durée de deux ans.

ARTICLE 5 – REGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige entre les deux parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

A défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Marseille.

Fait à Marseille le

Po  vance

**Pour le Syndicat du Bassin de l'Arc
Le Président**

Serge ANDREONI